

# Notre lycée, un lieu d'exigence et de bienveillance.

*Ce règlement énonce les droits dont chaque élève bénéficie au lycée, et les engagements qu'il prend en retour. Il n'est pas une liste d'interdits : c'est l'alliance qui rend la réussite possible.*

**LYCÉE DES MÉTIERS  
JACQUES PRÉVERT**

*Combs-la-Ville  
Académie de Créteil*

## **I. MES DROITS** — *ce que le lycée me garantit*

---

### **01 UNE FORMATION DE QUALITÉ**

- Des enseignements préparant à un diplôme reconnu
- Des PFMP encadrées en entreprise
- Un accompagnement personnalisé
- Une information sur l'orientation

### **03 LE RESPECT ET L'ÉCOUTE**

- Le respect de ma personne et de mes biens
- La liberté de conscience et d'expression
- L'écoute attentive des adultes du lycée
- Un dialogue avant toute décision me concernant

### **02 DES CONDITIONS DE TRAVAIL SEREINES**

- Des cours préservés des perturbations
- Des locaux entretenus et sécurisés
- Une attention à ma santé et à mon bien-être
- Un cadre sans violence

### **04 LA PAROLE ET LA CITOYENNETÉ**

- L'élection et l'éligibilité aux instances (CVL, CA)
- La liberté de réunion, d'association et de publication
- L'information sur la vie de l'établissement
- La participation aux projets sportifs et culturels

## **II. MES ENGAGEMENTS** — *pour que ces droits existent pour tous, je dois*

---

### **01 M'INVESTIR DANS MA FORMATION**

- Être présent et ponctuel à tous les cours et à toutes les évaluations, justifier mes absences sans délai
- Réaliser et rendre les travaux demandés, donner le meilleur de moi-même
- M'engager avec sérieux en cours comme en PFMP
- Toujours avoir mon matériel

### **03 RESPECTER CHAQUE PERSONNE**

- Saluer et m'adresser aux autres avec respect
- Respecter opinions, croyances, différences
- Respecter la laïcité et la neutralité de l'École
- Respecter le droit à l'image, en classe et en ligne

### **02 CONTRIBUER À UN CLIMAT PROPICE**

- Respecter les horaires et les règles communes
- Prendre soin des locaux et du matériel
- Être attentif aux consignes de sécurité
- Signaler violence, harcèlement, mal-être

### **04 EXERCER MES DROITS AVEC RESPONSABILITÉ**

- Participer à la vie démocratique du lycée
- M'exprimer dans le respect de l'autre et du pluralisme
- Être responsable de mes écrits, en présentiel et en ligne
- Utiliser le numérique à des fins pédagogiques

---

*L'inscription d'un élève vaut adhésion réciproque au présent règlement.*

## ■ PRÉAMBULE

*Le lycée Jacques Prévert est un établissement public d'enseignement dans lequel chaque élève peut accéder à l'instruction, à la qualification professionnelle et à la culture, afin de développer sa personnalité, sa pensée critique et son autonomie.*

### UN RÈGLEMENT POUR TOUTE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE

Ce règlement est rédigé du point de vue de l'élève, à qui il s'adresse en priorité. Il s'applique cependant à toute la communauté éducative — personnels, responsables légaux, partenaires, visiteurs — chacun, dans son rôle, garantissant aux élèves les droits énoncés et respectant les principes communs (laïcité, neutralité, respect mutuel, sécurité). Les obligations propres à chaque catégorie de personnels relèvent en outre des statuts et règlements qui leur sont applicables.

### LES VALEURS QUI FONDENT L'ÉTABLISSEMENT

Ce règlement repose sur trois convictions :

- L'École est un espace d'émancipation : elle accueille chacun et lui donne les moyens de réussir.
- La laïcité, la neutralité et le respect mutuel sont les conditions d'un climat propice aux apprentissages. Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (article L.141-5-1 du Code de l'éducation).
- Les droits et les engagements forment un tout cohérent : les uns garantissent les autres.

Ces principes valent à l'intérieur de l'établissement et pour toutes les activités placées sous la responsabilité du lycée ou de ses personnels, y compris à l'extérieur (sorties, PFMP, voyages, déplacements pédagogiques).

*Références : Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ; Constitution du 4 octobre 1958 ; Code de l'éducation ; loi du 15 mars 2004 ; Charte de la laïcité à l'École.*

## ■ TITRE I · MES DROITS AU LYCÉE

*Ce titre énonce les droits garantis à chaque élève. Ils constituent la promesse que l'établissement et l'ensemble de la communauté éducative font à ceux qui y étudient.*

### ARTICLE 1 · Le droit à une formation de qualité

*Chaque élève bénéficie d'enseignements conformes aux programmes nationaux, conduisant à un diplôme professionnel reconnu, et adaptés à la diversité des parcours.*

Les enseignements généraux, professionnels et techniques sont dispensés par des personnels qualifiés. Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) — 12 semaines en CAP, 20 semaines en Bac Pro sur 3 ans — sont parties intégrantes du cursus et préparent à l'insertion. Des évaluations régulières, chiffrées ou par compétences, informent l'élève et sa famille sur la progression.

Un accompagnement personnalisé peut être proposé en cas de difficulté. Les enseignants, le professeur principal et le CPE sont les premiers relais. Des dispositifs spécifiques peuvent être mis en place : aide aux devoirs, projet d'accueil individualisé (PAI), plan d'accompagnement personnalisé (PAP), projet personnalisé de scolarisation (PPS), tutorat, soutien.

L'orientation est un droit : le psychologue de l'Éducation nationale (Psy-EN) reçoit élèves et familles au lycée ou au CIO, sur rendez-vous via les CPE. Le CDI propose des ressources sur les métiers et les poursuites d'études.

## ARTICLE 2 · Le droit à des conditions de travail sereines

*Le lycée veille à offrir un cadre matériel et humain propice aux apprentissages, à la sécurité et au bien-être de chacun.*

Les locaux sont entretenus, sécurisés et adaptés. Les cours sont préservés des perturbations : chacun y contribue par son attitude. Les espaces communs (CDI, permanence, foyer) sont accessibles selon les horaires affichés.

La santé est prise en compte par l'équipe médico-sociale (infirmière, médecin scolaire, assistante sociale). L'infirmerie accueille les élèves pendant les interours et en urgence pendant les cours, sur autorisation écrite du professeur ou via Pronote. Tout accident est immédiatement signalé à l'infirmerie et au secrétariat de direction.

Un service de restauration est proposé du lundi au vendredi midi. Une association sportive (UNSS) et un foyer permettent la pratique d'activités hors temps scolaire.

*Le climat scolaire est une responsabilité partagée. Toute situation qui le menace peut être signalée à n'importe quel adulte de l'établissement.*

## ARTICLE 3 · Le droit au respect et à l'écoute

*Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique, de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens.*

L'élève peut exprimer son opinion dans le cadre de la loi et dans un esprit de tolérance. Il est entendu avant toute décision le concernant.

### INTERLOCUTEURS ET ACCOMPAGNEMENT

- L'équipe enseignante — suivi pédagogique et accompagnement au quotidien.
- Le professeur principal — interlocuteur privilégié sur la scolarité.
- Le CPE — vie scolaire, absences, climat de classe.
- Les AED — vie scolaire au quotidien, écoute et suivi.
- L'AESH — accompagnement des élèves en situation de handicap.
- Le coordonnateur ULIS — coordination du dispositif d'inclusion.
- L'infirmière — santé, bien-être, dispenses.
- L'assistante sociale — accompagnement, fonds social.
- La secrétaire générale — intendance : restauration, bourses, vie matérielle.
- Le Psy-EN — orientation et poursuite d'études.
- Le DDFPT (formations professionnelles et technologiques) — enseignements professionnels et PFMP.
- Le responsable du Bureau des Entreprises (RBDE) — relations avec les entreprises, recherche et suivi des PFMP.
- L'équipe de direction — toute situation requérant son intervention.

## ARTICLE 4 · Le droit à la parole et à la citoyenneté

*Les élèves disposent de droits collectifs qui s'exercent dans le respect du pluralisme, de la neutralité et de la dignité d'autrui.*

### REPRÉSENTATION

- Délégués de classe — élus en début d'année, porte-parole au conseil de classe.
- Assemblée générale des délégués — réunie au moins deux fois par an.
- Conseil de la vie lycéenne (CVL) — 10 élèves et 10 personnels/parents.
- Conseil d'administration — 5 délégués élèves votent budget, règlement, projet d'établissement.
- Commission permanente — 2 délégués élèves.
- Conseil de discipline — 3 élèves issus du CVL et des délégués.

### RÉUNION, ASSOCIATION, EXPRESSION

Le droit de réunion s'exerce hors heures de cours, sur demande écrite au chef d'établissement une semaine à l'avance. Les élèves majeurs peuvent fonder des associations loi 1901, dont l'objet est communiqué au CA.

L'expression s'exerce par les délégués et par voie d'affichage sur les panneaux dédiés (pas d'affichage anonyme). Les publications lycéennes peuvent être distribuées sans censure préalable ; leur responsable est identifié et reste pleinement responsable de leurs écrits, y compris en ligne.

*L'exercice de ces droits ne saurait autoriser le prosélytisme, la propagande, ni les atteintes à la dignité, à la liberté, à la santé ou à la sécurité d'autrui.*

Références : Code de l'éducation ; décret du 18.02.1991 ; circulaire n° 91-052 du 06.03.1991 ; circulaire n° 2018-098 du 20.08.2018.

## ■ TITRE II · MES ENGAGEMENTS EN RETOUR

*Chaque engagement est le miroir d'un droit : ce que le lycée garantit à chacun repose sur ce que chacun apporte à la communauté.*

## ARTICLE 5 · M'investir pleinement dans ma formation

*L'élève honore la formation qui lui est offerte par son assiduité, sa ponctualité, son travail et sa présence effective.*

### PRÉSENCE ET ASSIDUITÉ

L'élève est présent à tous les cours et à toutes les séances de formation, d'information et de prévention prévus à son emploi du temps. Toute absence prévisible est justifiée à l'avance. Pour une absence imprévue, ses responsables légaux contactent la Vie scolaire sans délai. À son retour, l'élève se présente à la Vie scolaire avec le justificatif écrit — ou justification sur Pronote — avant son premier cours.

Une absence est autorisée pour les motifs suivants :

- Maladie de l'élève (ou d'un proche s'il est contagieux).
- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.).
- Empêchement causé par un problème accidentel dans les transports.
- Élève qui suit ses représentants légaux (déplacement hors vacances scolaires).

Tout autre motif peut être examiné et faire l'objet d'une autorisation d'absence par les services de l'Éducation nationale. Les absences répétées sans justification sont signalées à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale (DSDEN).

### PONCTUALITÉ

Arriver à l'heure, c'est respecter le travail des autres et préparer la vie active. Un retard d'une heure équivaut à une absence et fait l'objet de la même procédure de justification. En cas de récurrence, l'élève et sa famille sont reçus par le CPE.

### TRAVAIL ET ÉVALUATION

L'élève accomplit les travaux demandés et se soumet aux modalités d'évaluation. Il s'engage avec sérieux en cours comme en PFMP. Les dates des congés scolaires étant fixées par arrêté ministériel, aucune autorisation de départ anticipé ou de rentrée différée ne peut être accordée.

### CAS DE L'EPS

Les certificats d'inaptitude sont déposés à l'infirmerie. Dans l'attente de validation, l'élève se présente au cours : un justificatif d'absence n'est pas recevable.

## ARTICLE 6 · Contribuer à un climat propice aux apprentissages et au bien-être de chacun

*Le climat scolaire ne se décrète pas : il se construit au quotidien par l'attitude de chacun.*

### SOIN DES LOCAUX ET BIENS COLLECTIFS

Les locaux, matériels, manuels et équipements sont le bien de tous. En cas de dégradation volontaire ou par négligence, la réparation financière est exigée, indépendamment des sanctions disciplinaires éventuelles.

### SÉCURITÉ ET HYGIÈNE

L'élève respecte les consignes de sécurité incendie. Tout déclenchement injustifié de l'alarme est une mise en danger d'autrui. En atelier, l'élève porte une tenue de travail, des chaussures de sécurité, une blouse et les EPI exigés ; en EPS, une tenue sportive et des baskets à lacets attachés.

*Tabac, cigarette électronique, alcool, drogues et tout objet ou substance dangereuse sont interdits dans l'enceinte du lycée (décret du 15 novembre 2006).*

### SIGNALEMENT

L'élève signale toute situation de violence, de harcèlement, de mal-être ou de risque à un adulte de l'établissement. Signaler, ce n'est pas dénoncer : c'est protéger.

### ACCÈS ET CIRCULATION

L'élève accède au lycée par la porte principale, sur présentation de son carnet ou de sa carte de lycéen. Les deux-roues sont poussés moteur arrêté jusqu'au stationnement réservé. Toute personne extérieure se présente à l'accueil.

## ARTICLE 7 · Respecter chaque personne

*La courtoisie et le respect mutuel sont les règles fondamentales des relations au lycée — en présence comme dans les échanges numériques.*

L'élève respecte les personnes dans leur dignité, leur travail et leurs biens. Il s'oppose à toute forme de violence — verbale, physique, en ligne —, à toute discrimination, à tout harcèlement.

## LAÏCITÉ, NEUTRALITÉ, DIGNITÉ

L'élève respecte la laïcité et la neutralité de l'École, les opinions, les croyances et les différences de chacun. Toute action de prosélytisme ou de propagande est interdite.

*Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (loi du 15 mars 2004). Aucune dissimulation du visage n'est admise (loi du 11 octobre 2010).*

## TENUE ADAPTÉE

L'élève se présente avec une tenue correcte et décente, tête découverte (sauf raison médicale) : casquette et bonnet sont retirés dès l'entrée dans les bâtiments. Blousons, manteaux et vestes sont retirés à l'entrée en cours. En atelier, la tenue de travail, les chaussures de sécurité, la blouse et les EPI sont exigés ; en EPS, une tenue sportive et des baskets à lacets attachés.

## DROIT À L'IMAGE

La prise et la diffusion de photos ou de vidéos sont interdites dans l'enceinte du lycée.

## USAGE DU TÉLÉPHONE PORTABLE

L'usage du téléphone portable est interdit dans l'enceinte de l'établissement : le téléphone est éteint et rangé. L'établissement ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations d'objets personnels.

Son usage est autorisé dans la cour, au foyer, et dans le cadre d'une activité pédagogique encadrée par l'enseignant.

**Dérogations :** usages pédagogiques encadrés ; élèves relevant d'un dispositif ULIS, PAI, PPS ou UPE2A ; étudiants de BTS ; périodes de formation en milieu professionnel (PFMP).

## EN CAS DE NON-RESPECT — GRADATION

### 1 Premier manquement

**LIEU NON AUTORISÉ** rappel à la règle et invitation à regagner un espace dédié (*tout personnel*)

**EN CLASSE** positionnement de la compétence « usage du numérique » sur Pronote et dépôt encadré dans la boîte dédiée (*enseignant · Pronote*)

### 2 Récidive

**LIEU NON AUTORISÉ** remontée et accompagnement au CPE : remédiation ou appel à la famille par l'AED ou le CPE (*Pronote*)

**EN CLASSE** l'enseignant informe la famille, positionne la compétence sur Pronote et donne une punition (*appel ou mail famille · Pronote*)

### 3 Manquements répétés

téléphone déposé à plusieurs reprises : sanction — avertissement (*CPE ou direction · Pronote*)

### 4 Refus ou incident

**LIEU NON AUTORISÉ** rapport écrit (*tout personnel*)

**EN CLASSE** selon la situation : rendez-vous avec la famille, exclusion de cours, rapport écrit, punition ou sanction (*CPE ou chef d'établissement*)

*Le positionnement de la compétence « usage du numérique » n'est pas une note disciplinaire : une note mesure un niveau de maîtrise, jamais une attitude.*

## ARTICLE 8 · Exercer mes droits collectifs avec responsabilité

*Représentation, réunion, association, expression, usage du numérique : ces droits sont précieux. Les exercer pleinement, c'est aussi les exercer dans le respect d'autrui et de la loi.*

### PARTICIPATION DÉMOCRATIQUE

L'élève vote pour ses délégués et représentants. S'il est élu, il participe aux instances, rend compte à ceux qui l'ont élu et respecte la confidentialité des informations dont il a connaissance.

### EXPRESSION ET PUBLICATION

L'élève est responsable de ses écrits et publications (carnet de correspondance, affichage, publications en ligne) sur les plans pénal et civil. Le proviseur peut suspendre une diffusion en cas de caractère injurieux ou diffamatoire.

### USAGE DU NUMÉRIQUE

L'élève utilise les outils informatiques du lycée à des fins pédagogiques, conformément à la Charte d'accès à Internet (annexe).

*Références : Code de l'éducation (L.141-5-1, L.131-8, L.511-5) ; loi 2004-228 du 15.03.2004 ; loi 2010-1192 du 11.10.2010 ; décret 2006-1386 du 15.11.2006.*

## ■ TITRE III · VIVRE ET APPRENDRE AU QUOTIDIEN

### ARTICLE 9 · Horaires et mouvements

| MATIN                       | APRÈS-MIDI               |
|-----------------------------|--------------------------|
| Ouverture des portes — 8h30 | S1 · 13h10-14h05         |
| M1 · 8h45-9h40              | S2 · 14h05-15h00         |
| M2 · 9h40-10h35             | Récréation · 15h00-15h15 |
| Récréation · 10h35-10h50    | S3 · 15h15-16h10         |
| M3 · 10h50-11h45            | S4 · 16h10-17h05         |
| M4 · 11h45-12h40            |                          |

Les mouvements s'effectuent dans le calme et sans bousculade. En cas de vacance de cours, l'accueil est toujours assuré : CDI, salle de permanence, foyer ou cour centrale. Les élèves de 3ème (3ème prépa-métiers) peuvent être autorisés par leurs parents à sortir en cas d'absence d'un professeur. L'élève libéré pour une recherche de stage peut sortir si l'enseignant qui le libère en informe la famille et la Vie scolaire.

### ARTICLE 10 · Usage des locaux

*Aucun élève ne séjourne seul dans une salle ni dans les couloirs en dehors des cours. Les boissons et la nourriture sont consommées au restaurant scolaire, au foyer et dans la cour, jamais dans les salles.*

### ARTICLE 11 · Restauration

*Service ouvert du lundi midi au vendredi midi à toute personne titulaire d'une carte d'accès. Trois conditions pour déjeuner : présentation de la carte, approvisionnement du compte, réservation préalable (bornes Turbo Self ou en ligne, ouverte 15 jours à l'avance et jusqu'à 23h la veille).*

*La réservation entraîne le débit du compte. Elle peut être annulée le jour même avant 10h40 à l'intendance, uniquement en cas d'absence de professeur ou de force majeure médicale.*

Toutes les denrées servies sont consommées dans la salle de restauration. Aucune denrée extérieure (sauf dérogation). Refus d'accès en cas de crédit insuffisant, comportement incompatible, oubli de carte ou absence de réservation. Carte perdue ou détériorée : facturée au coût réel. Tarifs encadrés par la Région Île-de-France selon le quotient familial. Réinscription conditionnée au règlement des créances antérieures. Excédents remboursés automatiquement avec RIB/RIP ; sinon, 3 mois pour en faire la demande.

## **ARTICLE 12 · CDI, association sportive, orientation**

*Le CDI est un espace d'accueil pour les recherches, les consultations, les travaux personnels, de groupe et numériques, et un espace de vie scolaire (se ressourcer, échanger, jeux de société et activités culturelles, dans le calme et la bienveillance). Les horaires d'ouverture sont affichés chaque semaine. Les livres non rendus, perdus ou détériorés sont facturés à la famille en fin d'année. Nourriture et boisson y sont interdites.*

L'association sportive (AS - UNSS) propose la pratique du sport sur cotisation annuelle facultative.

### **ORIENTATION**

Le psychologue de l'Éducation nationale (Psy-EN) reçoit au lycée ou au CIO, sur rendez-vous via les CPE.

## **ARTICLE 13 · Relations avec les familles**

### **CARNET DE CORRESPONDANCE**

Document administratif obligatoire à présenter en toutes circonstances. Contient le règlement, la charte Internet, la partie correspondance et le calendrier annuel. Toute perte est signalée au CPE ; un nouveau carnet est délivré contre paiement (coût réel du carnet).

### **COMMUNICATION**

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié sur la scolarité (sur rendez-vous). Cahier de textes et résultats consultables via l'ENT et Pronote. Conseil de classe chaque fin de trimestre ou semestre ; bulletin transmis par voie postale ou remis en rencontre parents-professeurs.

### **ÉLÈVES MAJEURS**

Soumis au même règlement. Peuvent accomplir personnellement les actes du ressort des responsables légaux s'ils en expriment le désir. Les responsables restent informés des perturbations de scolarité, sauf élève majeur ayant fait la preuve de son indépendance financière.

### **CERTIFICATS**

Certificats de scolarité distribués fin septembre, sous réserve d'absences à jour. Certificats de fin de scolarité (exeat) délivrés uniquement si l'élève est à jour administrativement et financièrement.

### **SANTÉ ET ASSURANCE**

Les risques liés aux activités scolaires obligatoires (y compris PFMP, hors trajets domicile-établissement) sont couverts par la législation accidents du travail. L'assurance scolaire est vivement conseillée pour les activités obligatoires et obligatoire (responsabilité civile + individuelle accident corporel) pour les sorties, voyages et séjours linguistiques facultatifs.

Références : article L.511-5 du Code de l'éducation ; loi n° 2010-1192 du 11.10.2010 ; circulaire n° 74-325 du 13.11.1974 ; arrêté du 11.07.2005.

## ■ TITRE IV · QUAND UN MANQUEMENT SURVIENT

*L'objectif premier est éducatif : aider à comprendre, à se situer et à progresser. La sanction n'intervient qu'après une recherche de réponse éducative, et toujours dans le respect des garanties procédurales.*

### ARTICLE 14 · Reconnaître les engagements et les réussites

*Le Conseil de classe peut décerner encouragements, compliments et félicitations. Les initiatives positives — engagement associatif, action sportive, projet artistique, entraide, contribution à la vie scolaire — sont valorisées et peuvent être mentionnées au bulletin.*

### ARTICLE 15 · Punitions scolaires

*Les punitions sanctionnent les manquements mineurs et les perturbations à la classe ou à l'établissement. Elles sont prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et les enseignants. Un dialogue avec l'élève précède toujours la punition. Les parents sont systématiquement informés.*

Liste des punitions :

- Demande d'excuse orale ou écrite.
- Observation sur le carnet de correspondance.
- Devoir supplémentaire.
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.
- Exclusion ponctuelle d'un cours, exceptionnelle, sur manquement grave, avec prise en charge et travail scolaire organisés.

### ARTICLE 16 · Sanctions disciplinaires

*Les sanctions concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations. Elles relèvent du chef d'établissement ou du Conseil de discipline.*

#### ÉCHELLE DES SANCTIONS

- 1 Avertissement (travail ou comportement).
- 2 Blâme.
- 3 Mesure de responsabilisation — activités de solidarité, culturelles ou de formation, hors heures de cours, dans la limite de 20 heures durant l'année scolaire en cours.
- 4 Exclusion temporaire de la classe (8 jours maximum).
- 5 Exclusion temporaire de l'établissement ou d'un service annexe (8 jours maximum).
- 6 Exclusion définitive de l'établissement ou d'un service annexe — prononcée par le Conseil de discipline.

*Toute sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel.*

## GARANTIES PROCÉDURALES

L'élève et ses représentants légaux sont systématiquement entendus avant toute sanction et peuvent présenter leurs arguments. Les sanctions peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

## MESURE CONSERVATOIRE

Le chef d'établissement peut interdire l'accès à un élève jusqu'à la tenue du Conseil de discipline. Cette mesure n'est pas susceptible de recours ; les devoirs continuent d'être transmis pour assurer la continuité pédagogique.

## ARTICLE 17 · Commission éducative et mesures alternatives

*Présidée par le chef d'établissement, la Commission éducative examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie. Elle cherche une réponse éducative personnalisée et désigne un référent pour le suivi. Les mesures de prévention peuvent prendre la forme d'un Contrat de Vie Scolaire signé par l'élève. Les mesures de réparation (lettre d'excuse, travail d'intérêt général) ont un caractère éducatif, jamais dangereux ni humiliant.*

Références : circulaire n° 2014-059 du 27.05.2014 ; circulaire n° 2011-112 du 01.08.2011 ; décret n° 2011-728 du 24.06.2011 ; articles R.421-10, R.511-12 à R.511-14 du Code de l'éducation ; arrêté du 30.11.2011.

## ARTICLE 17 bis · Le Conseil de discipline

*Le Conseil de discipline est compétent pour les manquements les plus graves. Les dispositions ci-dessous reprennent le cadre réglementaire en vigueur (Code de l'éducation) ; elles seront vérifiées par les services compétents avant l'adoption du règlement.*

## COMPOSITION

Présidé par le chef d'établissement, le conseil de discipline comprend quatorze membres (treize en l'absence d'adjoint) : le chef d'établissement, président ; l'adjoint au chef d'établissement ; un conseiller principal d'éducation désigné par le conseil d'administration sur proposition du chef d'établissement ; le gestionnaire de l'établissement ; cinq représentants des personnels — quatre des personnels d'enseignement et d'éducation et un des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ; deux représentants des parents d'élèves ; trois représentants des élèves. Les représentants sont élus chaque année par leurs pairs siégeant au conseil d'administration.

## SAISINE

Le chef d'établissement est seul compétent pour décider de saisir le conseil de discipline. Il est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel a été victime d'une violence physique, ainsi que dans les autres cas prévus par les textes. La convocation, accompagnée de l'énoncé des faits reprochés, est adressée à l'élève et à ses représentants légaux par lettre recommandée ou remise en main propre contre signature, au moins cinq jours ouvrables avant la séance.

## SANCTIONS RELEVANT DU CONSEIL

Le conseil de discipline peut prononcer l'ensemble des sanctions de l'échelle figurant à l'article 16. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le conseil de discipline. Toute sanction peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

## GARANTIES PROCÉDURALES

La procédure est contradictoire. Avant la séance, l'élève et ses représentants légaux peuvent consulter le dossier ; lors de la séance, ils sont entendus, présentent leur défense et peuvent se faire assister d'un défenseur de leur choix et demander l'audition de témoins. Le conseil délibère à huis clos ; la décision, prise à la majorité au scrutin secret (voix prépondérante du président en cas de partage), est motivée et notifiée par écrit.

## VOIES DE RECOURS

La décision du conseil de discipline peut faire l'objet d'un appel devant le recteur d'académie dans un délai de huit jours à compter de sa notification écrite, à l'initiative de l'élève majeur, de ses représentants légaux ou du chef d'établissement. L'appel n'est pas suspensif : la sanction demeure exécutoire. Le recteur statue, après avis de la commission académique d'appel, dans un délai d'un mois.

*Références : Code de l'éducation, articles R.511-13, R.511-14, R.511-20, D.511-30 à D.511-43, R.511-49 et suivants. Dispositions à vérifier par les services compétents.*

## ■ TITRE V · PUBLICS SPÉCIFIQUES

### ARTICLE 18 · Stagiaires GRETA et apprentis UFA

*Les stagiaires de la formation continue (GRETA) et les apprentis du CFA de l'académie de Créteil (UFA) sont soumis au même règlement intérieur. L'entrée se fait par la porte principale, dans le respect des horaires, sur présentation d'une carte. Les personnes non-encore inscrites passent à l'accueil et reçoivent un badge visiteur contre pièce d'identité. L'accès au restaurant scolaire, à la salle du foyer et au CDI (sur demande) est ouvert ; la salle des professeurs est réservée aux formateurs.*

## ■ ANNEXE · CHARTE D'ACCÈS À INTERNET

Aux réseaux et services multimédias

### PRÉAMBULE · Personnes concernées

*La présente charte définit les règles d'utilisation d'Internet, des réseaux et des services multimédias au lycée. Elle s'applique à tous les utilisateurs (élèves, enseignants, personnels administratifs et techniques) et rappelle l'application du droit en vigueur.*

### § 1 · Devoirs des utilisateurs

*Chaque utilisateur s'engage à :*

- Respecter les valeurs fondamentales de l'Éducation nationale (neutralité religieuse, politique et commerciale).
- Respecter autrui : connexion sous son nom avec mot de passe confidentiel ; ne pas accéder, s'appropriier ou détruire les ressources d'autres utilisateurs.
- Respecter le matériel : ne pas interrompre le fonctionnement du réseau, ne pas modifier ou copier les programmes sous licence.
- Respecter les valeurs humaines : ne pas télécharger de documents à caractère raciste, extrémiste ou pornographique.
- Respecter les lois relatives à la propriété littéraire et artistique.

## § 2 · Droits, conditions d'accès et contrôles

*Utilisation des moyens informatiques à des fins d'enseignement, de formation et de documentation. Compte nominatif et incessible (identifiant + mot de passe).  
L'administrateur réseau gère les comptes et peut accéder aux données pour assurer la marche du système ou vérifier le respect de la charte.*

## § 3 · Internet, blogs et réseaux sociaux

*L'utilisateur s'engage à :*

- Ne consulter Internet que pour la recherche indiquée.
- Ne consulter ni diffuser de document immoral, raciste, xénophobe ou pornographique.
- Ne pas utiliser groupes et forums hors cadre pédagogique.
- Respecter autrui dans la messagerie et les forums.
- Ne pas télécharger de logiciel sans autorisation.

*La création et l'utilisation de blogs au sein du lycée sont interdites.*

La responsabilité pénale de l'auteur de propos malveillants publiés depuis l'extérieur, à l'égard de personnels ou d'élèves, est engagée en cas d'atteinte à l'intimité, au droit à l'image ou à la réputation.

## § 4 · Sanctions

*Le lycée se réserve le droit de contrôler toute page hébergée sur ses serveurs et de suspendre l'hébergement en cas d'illicite. Les sites visités peuvent être contrôlés à des fins de protection. Le non-respect peut entraîner : limitation/suppression d'accès, sanctions disciplinaires, sanctions pénales.*

*Cadre légal : articles 9, 1382-1384 du Code civil ; articles 226-1, 226-2, 226-8, 226-16 à 226-22 du Code pénal ; lois 78-17, 78-753, 85-660, 88-19, 2004-575 ; Code de la propriété intellectuelle ; Code de l'éducation.*

L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut adhésion au présent règlement : le lycée s'engage à garantir les droits énoncés au Titre I ; l'élève et ses responsables légaux s'engagent à respecter les engagements énoncés au Titre II.